



Commune des Avirons

**Extrait N° 3 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 15 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le 15 avril à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS,
légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE,**
Maire.

NOTA :

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à
la porte de la Mairie le

14 AVR. 2021

que la convocation du
Conseil a été faite le **06
avril 2021** et que le
nombre des membres en
exercice étant de **33**, le
nombre des membres
présents est de **28**.

Le Maire,



Présents : M. Eric FERRERE – M. Alphonse HOARAU –
M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER
– M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME
– M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M.
Jean Hugues LESQUELIN – M. Régis BOURDIL – M. Pierrot
CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Suzie CUVELIER –
M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise
Marie DANDIN – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Bruno
CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU
– M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M.
Stéphane VARCOURT – M. René VLODY – Mme Colette
ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline
LUCAS – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Line Rose BAILLIF a donné mandat à
M. Alphonse HOARAU – Mme Nathalie CALTEAU a donné mandat
à M Stéphane VARCOURT – M. Raphaël RIVIERE a donné mandat
à Mme Roseline LUCAS.

Absents : Mme Julie Rose MEZINO – M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur
Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance**.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Stéphane VARCOURT**
est désigné pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 3 / Vote des taux de taxes foncières 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

Hôtel de Ville

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS

.../...

Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

L'année 2021 est l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales en matière de taxes locales. En effet, la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) est faite en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

Toutefois, le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) reste affecté aux communes.

Par ailleurs, à titre transitoire, jusqu'à sa disparition définitive en 2023, le produit acquitté par les contribuables encore assujettis à la TH sur les résidences principales est affecté au budget de l'État.

Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée.

Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le Conseil Départemental, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant.

Il en résulte que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune.

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, dans l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

En 2021, le dégrèvement de TH sur les résidences principales institué en 2018 au bénéfice des 80 % des foyers les plus modestes est transformé en exonération totale et les 20 % de ménages encore redevables de la taxe sont exonérés à hauteur de 30 % de leur cotisation.

Afin de limiter les hausses de cotisation pour ces 20 % de contribuables, le gel des taux d'imposition au niveau de ceux appliqués en 2019 est poursuivi en 2021.

Ce gel est également applicable à la TH sur les résidences secondaires ainsi qu'à la THLV perçues par les communes. A compter de 2023, les communes recouvreront leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

De même, le gel des délibérations d'exonération et d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties permet d'éviter les ressauts d'imposition pour les contribuables : le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est donc également suspendu en 2021.

Pour ce qui concerne notre territoire :

Pour rappel, notre fiscalité était la suivante :

	Bases	Taux	Produit net perçu
Taxe d'habitation	9 523 366	12,83 %	1 221 848
Taxe foncière bâtie	7 224 209	16,61 %	1 200 019
Taxe foncière non bâtie	29 367	38,27 %	11 239
TOTAL			2 433 106

Nous disposons d'un volume d'allocations compensatrices :

- ✓ Au titre de la taxe d'habitation et d'un produit moyen issu des rôles complémentaires de TH de : **133 767 euros** ;
- ✓ Au titre de la TF de : **29 856 euros** ;

Au total, les ressources se sont élevées à **2 596 729 euros**.

Pour le Conseil Départemental :

Bases	Taux	Produit net perçu par le Conseil Départemental en 2020
7 224 209	12,94 %	941 505

Au titre des allocations compensatrices de TF, le Conseil Départemental a perçu 1 271 euros.

Fixation de la fiscalité 2021 :

En 2021, il convient donc de prendre en compte le fait que la perte de la taxe d'habitation est compensée à la commune par le transfert de la taxe foncière bâtie (TFB) du Conseil Départemental et l'application d'un coefficient correcteur pour équilibrer ce transfert.

L'état fiscal 1259 COM 2021 fait apparaître :

Bases prévisionnelles	Taux	Produit de référence
Taxe foncière bâtie 7 224 209	29,55 % (*)	2 239 595
Taxe foncière non bâtie 29 367	38,27 %	11 251
TOTAL		2 250 846

(*) dont taux départemental de 12,94 %

Le produit attendu par la collectivité s'élève à 2 250 846 euros. Les allocations compensatrices de taxes foncières s'élèvent à 31 095 euros. Les autres taxes à 89 609 euros. Le coefficient correcteur appliqué pour la Commune apporte un versement de 333 691 euros.

Au total, les ressources fiscales 2021 seront de **2 705 241 euros** ce qui correspond au produit fiscal nécessaire à l'équilibre budgétaire.

L'application d'une variation proportionnelle fait apparaître les taux suivants :

- Taxe Foncière Bâtie : 29,55 %
- Taxe Foncière Non Bâtie : 38,27 %

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, vote les taux en les fixant pour l'année 2021 à :

Taxe Foncière Bâtie	29,55 %
Taxe Foncière Non Bâtie	38,27 %

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 19 AVR. 2021

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Eric FERRERE